



# Mesure exceptionnelle de soutien à l'intégration en service de garde (MES)

FOIRE AUX QUESTIONS CONCERNANT LE CADRE DE RÉFÉRENCE

2024-2025

**Coordination et rédaction :**

Direction de l'encadrement du réseau  
Sous-ministériat des politiques et programmes

**Pour information :**

Centre des relations avec la clientèle  
Direction générale des opérations régionales  
Ministère de la Famille  
600, rue Fullum, 5<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2K 4S7  
Téléphone sans frais : 1 855 336-8568

ISBN : 978-2-550-98318-7

© Gouvernement du Québec  
Ministère de la Famille

# Table des matières

<b>Présentation et objectifs</b> .....	<b>6</b>
<b>Principaux changements pour 2024-2025</b> .....	<b>7</b>
Périodes d'appel des demandes.....	7
Renouvellement avec changements (dont un changement de SGEE).....	7
Changement de SGEE .....	7
Retrait des demandes en mode « brouillon » .....	7
<b>Appels de demandes dans la prestation électronique de services</b> .....	<b>8</b>
Dates à retenir .....	8
1. Quelles sont les dates à retenir pour l'année 2024-2025 (année de référence qui s'échelonne du 1 <sup>er</sup> septembre 2024 au 31 août 2025)?.....	8
2. Quand est-il possible de déposer une demande de renouvellement sans changements?.....	9
3. Quand est-il possible de déposer une demande de renouvellement avec changements (dont un changement de SGEE)? .....	9
4. Une demande de renouvellement doit-elle être déposée pour 2024-2025 lorsqu'une réponse a été reçue au cours de l'été 2024 pour une demande 2023-2024 déposée tardivement?.....	9
5. Une demande de renouvellement peut-elle être déposée pour 2024-2025 si la réponse à une demande tardive pour 2023-2024 n'a pas encore été fournie? .....	9
6. Est-il possible de déposer une demande de renouvellement avec changements pour 2024-2025 si le nombre d'heures obtenu en 2023-2024 est jugé insuffisant?.....	10
7. Si une demande a été refusée pour l'année 2023-2024, est-il possible de faire une nouvelle demande cette année pour le même enfant? .....	10
<b>Formulaire de demande dans la prestation électronique de services (PES)</b> .....	<b>10</b>
8. Est-il possible d'ajouter des droits d'accès dans la PES pour la MES? .....	10
9. Est-il possible d'enregistrer plusieurs « brouillons » simultanément? .....	10
10. Comment s'assurer que la demande est conforme ou analysée et comment consulter le nombre d'heures recommandé par le comité consultatif régional (CCR)? .....	11
11. Comment doit-on comptabiliser le nombre de jours de fréquentation prévus? .....	11
12. Faut-il que la demande relative à la MES soit signée par le même professionnel que le rapport d'évaluation de l'AISG?.....	12
13. Qui doit remplir et transmettre la demande relative à la MES lorsque l'enfant fréquente un SGEE en milieu familial?.....	12

<b>Documents à transmettre.....</b>	<b>12</b>
14. Quels sont les documents à transmettre avec une nouvelle demande?.....	12
15. Quels sont les documents à transmettre avec la demande de renouvellement avec changements (même SGEE)?.....	12
16. Quels sont les documents à transmettre avec la demande de renouvellement avec changements (changement de SGEE)?.....	13
17. Quels sont les documents à transmettre avec la demande de renouvellement sans changements?.....	14
<b>Utilisation des sommes .....</b>	<b>14</b>
18. Est-il possible de financer par la MES du soutien professionnel du type mentorat auprès du personnel éducateur ou de la RSGE, afin de soutenir l'intégration de l'enfant? .....	14
19. Est-il possible qu'un professionnel intervienne directement auprès de l'enfant?.....	15
20. Les accompagnatrices et accompagnateurs doivent-ils être qualifiés? .....	15
21. Comment déterminer le taux horaire de la personne accompagnatrice?.....	15
22. Qu'arrive-t-il si le prestataire reçoit en cours d'année 2024-2025 une réponse pour la MES, avec application rétroactive à partir de septembre 2024, mais que personne n'a été engagé pour accompagner l'enfant pendant cette période? .....	16
23. Qu'arrive-t-il lorsque le prestataire reçoit la MES, mais a de la difficulté à trouver une accompagnatrice ou un accompagnateur, en particulier dans le contexte actuel de rareté de main-d'œuvre? Pourrait-il engager une éducatrice spécialisée ou un éducateur spécialisé quelques heures par semaine, en réduisant le nombre d'heures d'accompagnement? .....	16
24. Qu'arrive-t-il lorsqu'il y a des sommes inutilisées par le prestataire? .....	16
<b>Informations complémentaires.....</b>	<b>17</b>
25. Une décision peut-elle être révisée? .....	17
26. Lors d'un renouvellement sans changements, est-il possible que la MES soit révisée à la baisse? .....	17
27. Quels sont les documents obligatoires que le prestataire doit conserver au dossier parental de l'enfant soutenu par la MES? .....	18
28. Quand le BC peut-il effectuer le versement de la subvention de la MES à la RSGE? .....	18
29. Est-il possible de réduire les délais de réponse pour les demandes soumises au premier tour (au 15 octobre 2024)? .....	19
30. Lorsque le prestataire estime que la MES ne couvre pas le nombre d'heures nécessaires pour l'accompagnement de l'enfant, est-il possible pour celui-ci de modifier les heures de fréquentation de l'enfant en fonction des heures d'accompagnement accordées? .....	19

31. Le prestataire peut-il autoriser un parent à assumer les coûts associés à la rémunération d'une accompagnatrice?.....	20
32. Lorsque le nombre de jours de fréquentation d'un enfant soutenu par la MES dépasse le nombre initialement prévu pour la période de référence, est-il possible d'ajuster la subvention accordée en fonction de ce nombre de jours de fréquentation supplémentaires?.....	20
33. À partir de quel âge un enfant peut-il être admissible à la MES? .....	20
Reddition de comptes .....	20
Nous joindre .....	21

## Présentation et objectifs

Les services de garde éducatifs à l'enfance (SGEE) sont appelés à favoriser l'intégration sociale de tous les enfants qu'ils accueillent. Or, certains enfants ont besoin d'un accompagnement supplémentaire pour leur intégration en raison des obstacles majeurs auxquels ils sont confrontés par rapport aux autres enfants du même âge.

En réponse à ce besoin, le ministère de la Famille (Ministère) a mis en place, à l'intention du prestataire de services de garde éducatifs subventionnés (prestataire), la mesure exceptionnelle de soutien à l'intégration en service de garde (MES).

La MES permet de financer, en tout ou en partie, les heures supplémentaires d'accompagnement dont a besoin un enfant ayant des incapacités par rapport aux autres enfants du même âge. Elle est proposée en complément des services offerts par le réseau de la santé et des services sociaux et de ceux que le prestataire peut financer avec l'Allocation pour l'intégration en service de garde (AISG), qui est incluse dans sa subvention de fonctionnement.

L'accompagnement offert doit permettre :

- d'assurer la santé et la sécurité de l'enfant et de toutes les autres personnes dans son environnement;
- d'assurer le bon déroulement de la journée;
- de fournir l'assistance pour répondre aux besoins de base et aux traitements médicaux de l'enfant;
- de soutenir le développement global et de favoriser la participation sociale de l'enfant lors des moments de vie qui composent la journée en SGEE.

Le type d'accompagnement varie donc en fonction des caractéristiques individuelles de l'enfant, de son rythme, de ses besoins et des périodes de la journée.

Pour être admissible à la MES, le demandeur doit, entre autres :

- être un prestataire, au sens de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ, c. S-4.1.1), dont les places sont subventionnées : un centre de la petite enfance (CPE), une garderie subventionnée (GS) ou un bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial (BC). Pour une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial (RSGE), la demande doit être présentée en son nom par le BC qui l'a reconnue;
- recevoir l'AISG pour les jours d'occupation de l'enfant pour qui la MES est demandée et avoir les documents administratifs exigés par le Ministère.

# Principaux changements pour 2024-2025

## Périodes d'appel des demandes

Demandes de renouvellement, dont les changements de SGEE :

- Premier tour : du début juin au 15 octobre 2024 (avec ou sans changements);
- Deuxième tour : du 1<sup>er</sup> novembre 2024 au 15 janvier 2025 (sans changements);
- Troisième tour : du 1<sup>er</sup> février au 15 mai 2025 (sans changements);
- Quatrième tour : du 1<sup>er</sup> juin au 15 août 2025 (uniquement pour un changement de SGEE).

Nouvelles demandes :

- Premier tour : du 15 août au 15 octobre 2024;
- Deuxième tour : du 1<sup>er</sup> novembre 2024 au 15 janvier 2025;
- Troisième tour : du 1<sup>er</sup> février au 15 mai 2025;
- Quatrième tour : du 1<sup>er</sup> juin au 15 août 2025 (uniquement pour un enfant nouvellement accueilli au plus tôt le 15 mai 2025 et dont l'intégration nécessite expressément un accompagnement).

## Renouvellement avec changements (dont un changement de SGEE)

Le nouveau formulaire prescrit [\*Raison\(s\) justifiant le dépôt d'une demande de renouvellement avec changement\*](#) doit dorénavant accompagner toutes les demandes de renouvellement avec changements visant l'ajout d'heures d'accompagnement. Toute demande de renouvellement avec changements soumise après le premier tour (après le 15 octobre 2024) sera traitée comme une demande de renouvellement sans changements et sera reconduite sans ajout d'heures d'accompagnement.

## Changement de SGEE

Lorsque l'enfant pour qui la subvention était accordée change de SGEE, le nouveau prestataire doit soumettre une demande de renouvellement avec changements. Toute demande soumise après le premier tour (après le 15 octobre 2024) sera traitée comme une demande de renouvellement sans changements et sera reconduite sans ajout d'heures d'accompagnement.

## Retrait des demandes en mode « brouillon »

Pour 2024-2025, toute demande dont le statut est en mode « brouillon » au 31 mai 2025 sera retirée de la prestation électronique de services.

# Appels de demandes dans la prestation électronique de services

## Dates à retenir

1. Quelles sont les dates à retenir pour l'année 2024-2025 (année de référence qui s'échelonne du 1<sup>er</sup> septembre 2024 au 31 août 2025)?

Demande	Date	Traitement des demandes	Calcul de la subvention
Renouvellement sans changements	Début juin au 15 octobre 2024	En continu	À compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2024
	Du 1 <sup>er</sup> novembre 2024 au 15 janvier 2025		
	Du 1 <sup>er</sup> février au 15 mai 2025		
Renouvellement avec changements	Début juin au 15 octobre 2024	Au terme de la période de réception  * Les demandes reçues par la suite seront traitées comme des demandes de renouvellement sans changements	À compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2024
Nouvelle demande	Du 15 août au 15 octobre 2024	Au terme de la période de réception	À compter de la date de la transmission électronique de la demande dûment remplie
	Du 1 <sup>er</sup> novembre 2024 au 15 janvier 2025	Au terme de la période de réception	
	Du 1 <sup>er</sup> février au 15 mai 2025	Au terme de la période de réception	
	Du 1 <sup>er</sup> juin au 15 août 2025  * Uniquement pour un enfant nouvellement accueilli au plus tôt le 15 mai 2025	Au terme de la période de réception	
Changement de SGEE	Début juin au 15 octobre 2024	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Sans changement d'heures : en continu</li> <li>▪ Avec changement d'heures : au terme de la période de réception</li> </ul>	À compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2024 ou de la date de début de fréquentation, selon la date la plus tardive
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Du 1<sup>er</sup> novembre 2024 au 15 janvier 2025</li> <li>▪ Du 1<sup>er</sup> février au 15 mai 2025</li> <li>▪ Du 1<sup>er</sup> juin au 15 août 2025</li> </ul>	En continu  * Ces demandes seront traitées comme des demandes de renouvellement sans changements	

## 2. Quand est-il possible de déposer une demande de renouvellement sans changements?

Les demandes de renouvellement sans changements doivent être soumises selon le calendrier suivant :

- Premier tour : du début juin au 15 octobre 2024;
- Deuxième tour : du 1<sup>er</sup> novembre 2024 au 15 janvier 2025;
- Troisième tour : du 1<sup>er</sup> février au 15 mai 2025.

## 3. Quand est-il possible de déposer une demande de renouvellement avec changements (dont un changement de SGEE)?

Les demandes de renouvellement avec changements doivent être soumises selon le calendrier suivant :

- Premier tour : du début juin au 15 octobre 2024;
- Deuxième tour : du 1<sup>er</sup> novembre 2024 au 15 janvier 2025;
- Troisième tour : du 1<sup>er</sup> février au 15 mai 2025;
- Quatrième tour : du 1<sup>er</sup> juin au 15 août 2025 (uniquement pour un changement de SGEE).

Toute demande de renouvellement avec changements soumise après le premier tour (après le 15 octobre 2024) sera traitée comme une demande de renouvellement sans changements et sera reconduite sans ajout d'heures d'accompagnement.

## 4. Une demande de renouvellement doit-elle être déposée pour 2024-2025 lorsqu'une réponse a été reçue au cours de l'été 2024 pour une demande 2023-2024 déposée tardivement?

Oui, il faut soumettre une demande de renouvellement pour l'année 2024-2025. Le soutien financier confirmé pour la demande 2023-2024 se termine le 31 août 2024.

Il est essentiel d'effectuer la demande de renouvellement pour que l'accompagnement de l'enfant soit financé du 1<sup>er</sup> septembre 2024 au 31 août 2025. À moins d'un changement majeur de la situation de l'enfant depuis le dépôt tardif de la demande 2023-2024, une demande de renouvellement sans changements devrait être déposée.

## 5. Une demande de renouvellement peut-elle être déposée pour 2024-2025 si la réponse à une demande tardive pour 2023-2024 n'a pas encore été fournie?

Non, il faut attendre cette première décision avant de soumettre une demande de renouvellement.

## 6. Est-il possible de déposer une demande de renouvellement avec changements pour 2024-2025 si le nombre d'heures obtenu en 2023-2024 est jugé insuffisant?

Il n'est pas justifié de faire une demande de renouvellement avec changements en raison d'un nombre d'heures obtenu jugé insuffisant. Une demande de renouvellement avec changements doit être déposée uniquement lorsque l'enfant rencontre de nouveaux obstacles ou lorsque des changements majeurs sont survenus au cours de l'année.

La période d'appel de demandes pour les renouvellements a débuté comme prévu en juin pour l'année de référence débutant le 1<sup>er</sup> septembre 2024.

## 7. Si une demande a été refusée pour l'année 2023-2024, est-il possible de faire une nouvelle demande cette année pour le même enfant?

Oui, une nouvelle demande pour l'année 2024-2025 pourra être déposée dès le 15 août 2024 si l'enfant rencontre de nouveaux obstacles ou si des changements majeurs sont survenus au cours de l'année. Il est important de faire ressortir le caractère exceptionnel de la difficulté vécue par l'enfant par rapport aux enfants du même âge, puis de décrire le besoin d'accompagnement supplémentaire requis pour accomplir ses activités de base et de soins ainsi que pour favoriser sa participation sociale au quotidien.

## Formulaire de demande dans la prestation électronique de services (PES)

### 8. Est-il possible d'ajouter des droits d'accès dans la PES pour la MES?

Oui, il est possible de donner un accès aux intervenantes et intervenants qui accompagnent l'enfant dans le milieu de garde, au personnel éducateur, à la conseillère pédagogique ou à la RSGE.

La gestion des droits d'accès accordés aux employés dans la PES pour la MES est faite dans clicSÉCUR par la personne responsable des services électroniques du prestataire. Veuillez consulter la section 1 du [Guide d'utilisation de la prestation électronique de service à l'intention des services de garde](#).

### 9. Est-il possible d'enregistrer plusieurs « brouillons » simultanément?

La section **Demandes brouillons** contient toutes vos demandes en cours de création pour chacun des enfants. Or, il est de votre responsabilité d'en assurer un suivi rigoureux : vous devez vous assurer de supprimer les demandes qui ne sont plus utiles et de transmettre les demandes dûment remplies.

Pour 2024-2025, une demande apparaissant dans la section **Demandes brouillons** au 31 mai 2025 sera retirée de la PES.

## 10. Comment s'assurer que la demande est conforme ou analysée et comment consulter le nombre d'heures recommandé par le comité consultatif régional (CCR)?

Dans la PES, il faut cliquer sur le lien *Mesure exceptionnelle de soutien à l'intégration*.

La section **Demandes en cours** contient les demandes concernant la MES transmises au Ministère ou en attente de correction par le prestataire.

La section **Demandes conformes** contient les demandes qui ont passé l'étape de conformité du Ministère et seront transmises pour analyse au CCR.

Une fois la demande analysée par le CCR, ce dernier recommande (ou non) un nombre d'heures d'accompagnement par jour. Lorsque le Ministère autorise le nombre d'heures recommandé et les jours d'occupation prévus durant la période de référence, une notification est envoyée à l'adresse courriel du service de garde.

Dans la section **Demandes conformes**, l'icône  apparaît à côté des demandes pour lesquelles le Ministère a produit une communication. Dans la section **Communications**, l'icône  permet d'afficher le contenu de la communication envoyée par le Ministère.

Une demande apparaissant dans la section **Demandes brouillons** n'est pas transmise au Ministère et ne peut pas être traitée.

## 11. Comment doit-on comptabiliser le nombre de jours de fréquentation prévus?

Vous devez calculer le nombre de jours de fréquentation prévus de l'enfant durant l'année de référence ou en fonction de la date de transmission de la demande dûment remplie en soustrayant les jours de vacances et les autres jours d'absence prévus à l'entente de service, ou ceux connus par le parent lors de la complétion de la demande. Il n'est pas demandé de soustraire les jours fériés.

Pour les nouvelles demandes soumises au plus tard le 15 octobre 2024 ainsi que pour les demandes de renouvellement (avec ou sans changements), l'année de référence s'échelonne du 1<sup>er</sup> septembre 2024 au 31 août 2025 :

- Offre de service à temps plein en installation : maximum de 260 jours;
- Offre de service à temps plein chez la RSGE : maximum de 234 jours.

Pour les demandes concernant un changement de SGEE, la période de référence débute le 1<sup>er</sup> septembre 2024 ou à la date du début de fréquentation de l'enfant, selon la date la plus tardive.

## 12. Faut-il que la demande relative à la MES soit signée par le même professionnel que le rapport d'évaluation de l'AISG?

Non, le parent peut consulter le professionnel qui assure le suivi de l'enfant s'il est reconnu par le Ministère.

Les professionnels reconnus par le Ministère sont : les médecins, les ergothérapeutes, les physiothérapeutes, les optométristes, les audiologistes, les orthophonistes, les psychologues et les psychoéducatrices ou psychoéducateurs.

## 13. Qui doit remplir et transmettre la demande relative à la MES lorsque l'enfant fréquente un SGEE en milieu familial?

La demande doit être remplie en ligne par la personne désignée par le BC, en collaboration avec la RSGE et le parent. Cette personne doit ensuite la transmettre et y joindre les documents requis.

## Documents à transmettre

### 14. Quels sont les documents à transmettre avec une nouvelle demande?

Après avoir rempli la demande en ligne, la personne désignée par le SGEE l'imprime en joignant la page de signatures, puis les remet au parent. Le parent signe et recueille la signature d'un professionnel reconnu par le Ministère. Dans le cas d'un BC, le parent recueille également la signature de la RSGE.

La personne désignée par le SGEE doit, avant de les joindre à la demande dûment remplie par l'entremise de la PES, numériser les documents suivants :

- le plan d'intégration signé par le parent et le prestataire, datant de moins d'un an;
- la page comportant les signatures requises.

### 15. Quels sont les documents à transmettre avec la demande de renouvellement avec changements (même SGEE)?

Pour 2024-2025, après avoir ajusté la section 2 de la demande et rempli le nouveau formulaire prescrit [\*Raison\(s\) justifiant le dépôt d'une demande de renouvellement avec changement\*](#), la personne désignée par le SGEE les imprime en joignant la page de signatures, puis les remet au parent. Le parent signe et recueille la signature d'un professionnel reconnu par le Ministère. Dans le cas d'un BC, le parent recueille également la signature de la RSGE.

La personne désignée par le SGEE doit, avant de les joindre à la demande dûment remplie par l'entremise de la PES, numériser les documents suivants :

- le plan d'intégration signé par le parent et le prestataire, datant de moins d'un an;
- le formulaire [Raison\(s\) justifiant le dépôt d'une demande de renouvellement avec changement](#);
- la page comportant les signatures requises.

Dans le nouveau formulaire prescrit [Raison\(s\) justifiant le dépôt d'une demande de renouvellement avec changement](#), le prestataire doit décrire les nouveaux obstacles ou les changements majeurs survenus au cours de l'année qui justifient le besoin d'ajouter des heures d'accompagnement. Le comité doit être convaincu de l'intérêt de modifier le nombre d'heures d'accompagnement qu'il a recommandé par le passé. Rappelons que l'analyse de la demande est effectuée en fonction des besoins supplémentaires nécessaires à l'enfant, en fonction de l'information inscrite dans le formulaire prescrit et dans la demande.

Voici un exemple pouvant justifier un renouvellement avec changements :

L'enfant de 20 mois va quitter la pouponnière pour rejoindre le groupe des 18-30 mois. Il doit être placé dans une chaise adaptée lors des repas, il est incapable de tenir un ustensile et il présente un risque d'étouffement fréquent. En pouponnière, les repas « purée », les interventions, le ratio, l'aménagement et le matériel étaient adaptés aux besoins de cet enfant. Or, dans le groupe qu'il va intégrer, l'enfant aura besoin d'un soutien supplémentaire par rapport aux autres enfants du même âge. L'enfant a besoin d'accompagnement supplémentaire durant toute la période du repas dans ce nouveau groupe.

## 16. Quels sont les documents à transmettre avec la demande de renouvellement avec changements (changement de SGEE)?

Si l'enfant pour lequel la subvention est accordée change de prestataire, la MES pourra être accordée au nouveau prestataire, sous réserve d'une validation. Dans ce cas, le nouveau prestataire doit déposer une demande de renouvellement avec changements.

Lorsque le nombre d'heures accordé antérieurement est suffisant : Après avoir précisé le changement de milieu dans la demande en ligne, la personne désignée par le SGEE l'imprime en joignant la page de signatures, puis les remet au parent. Le parent signe et, dans le cas d'un BC, recueille la signature de la RSGE. La signature d'un professionnel reconnu par le Ministère n'est pas requise.

Lorsqu'une modification du nombre d'heures d'accompagnement déjà accordé est demandée : Après avoir ajusté la section 2 de la demande en ligne et rempli le nouveau formulaire prescrit [Raison\(s\) justifiant le dépôt d'une demande de renouvellement avec changement](#), la personne désignée par le SGEE imprime les formulaires, y compris la page de signatures, puis les remet au parent. Le parent signe et recueille la signature d'un professionnel reconnu par le Ministère. Dans le cas d'un BC, le parent recueille également la signature de la RSGE.

La personne désignée par le SGEE doit, avant de les joindre à la demande dûment remplie par l'entremise de la PES, numériser les documents suivants :

- le plan d'intégration signé par le parent et le prestataire, datant de moins d'un an;
- lorsque requis, le formulaire [Raison\(s\) justifiant le dépôt d'une demande de renouvellement avec changement](#);
- la page comportant les signatures requises.

## 17. Quels sont les documents à transmettre avec la demande de renouvellement sans changements?

Après avoir rempli uniquement la section 1 de la demande en ligne, la personne désignée par le SGEE l'imprime en joignant la page de signatures, puis les remet au parent. Le parent signe et, dans le cas d'un BC, recueille la signature de la RSGE. La signature d'un professionnel reconnu par le Ministère n'est pas requise dans le cadre d'un renouvellement sans changements.

La personne désignée par le SGEE doit, avant de les joindre à la demande dûment remplie par l'entremise de la PES, numériser les documents suivants :

- le plan d'intégration signé par le parent et le prestataire, datant de moins d'un an;
- la page comportant les signatures requises pour la demande en cours.

## Utilisation des sommes

### 18. Est-il possible de financer par la MES du soutien professionnel du type mentorat auprès du personnel éducateur ou de la RSGE, afin de soutenir l'intégration de l'enfant?

Non, la subvention doit servir exclusivement aux services directs aux enfants pour le nombre d'heures d'accompagnement accepté par le Ministère : seules les dépenses relatives à la rémunération de la personne accompagnatrice sont admissibles.

De plus, dans tous les cas, le nombre d'heures d'accompagnement couvert par la subvention que verse le Ministère doit être fourni quotidiennement à l'enfant (ex. : trois heures d'accompagnement individualisé par jour). Toutefois, les sommes accordées dans le cadre de l'AISG peuvent être utilisées à cette fin.

## 19. Est-il possible qu'un professionnel intervienne directement auprès de l'enfant?

Le choix de l'accompagnatrice ou de l'accompagnateur demeure la décision du prestataire. Toutefois, le nombre d'heures d'accompagnement recommandé par le CCR et accepté par le Ministère doit être fourni quotidiennement à l'enfant (ex. : trois heures d'accompagnement individualisé par jour, ce qui signifie l'ajout d'un accompagnateur ou d'une accompagnatrice dans le groupe pour aider ou assister l'enfant dans l'accomplissement des soins de base ainsi que pour sa participation sociale dans l'ensemble des moments de vie au sein de son groupe, ou encore pour le surveiller ou l'encadrer en raison de ses incapacités afin d'assurer sa santé et sa sécurité et le bon déroulement de la journée).

## 20. Les accompagnatrices et accompagnateurs doivent-ils être qualifiés?

Le choix de l'accompagnatrice ou de l'accompagnateur demeure la décision du prestataire. Ce choix doit :

- assurer la santé et la sécurité de tous;
- soutenir le personnel éducateur ou la RSGE durant les différents moments de vie pour assurer le bon déroulement de la journée;
- fournir l'assistance nécessaire pour répondre aux besoins de base et aux traitements médicaux, le cas échéant;
- soutenir le développement global de l'enfant et favoriser sa participation sociale lors des moments de vie qui composent sa journée.

## 21. Comment déterminer le taux horaire de la personne accompagnatrice?

Installation : La subvention est basée sur une rémunération globale. Il revient au prestataire de déterminer le salaire horaire de la personne accompagnatrice à l'emploi du SGEE. Il doit cependant prendre en considération la provision pour les contributions de l'employeur aux régimes obligatoires, les journées d'absence rémunérées et la formation de la personne accompagnatrice, le cas échéant.

Milieu familial : La RSGE étant travailleuse autonome, le versement de la subvention est effectué par le BC toutes les deux semaines, conformément à l'Instruction n° 9 relative à l'octroi et au paiement des subventions aux RSGE. La subvention est aussi basée sur une rémunération horaire globale de 26,01 \$ pour un nombre d'heures d'accompagnement déterminé par jour d'occupation. Il revient à la RSGE de déterminer le salaire horaire de la personne accompagnatrice qui sera considérée comme son employée. Elle doit également prendre en considération la provision pour les contributions de l'employeur aux régimes obligatoires, les journées d'absence rémunérées et la formation de la personne accompagnatrice, le cas échéant.

## **22. Qu'arrive-t-il si le prestataire reçoit en cours d'année 2024-2025 une réponse pour la MES, avec application rétroactive à partir de septembre 2024, mais que personne n'a été engagé pour accompagner l'enfant pendant cette période?**

Dans un tel cas, le prestataire peut convenir avec le parent d'augmenter le nombre d'heures d'accompagnement pour l'enfant pour la période restante de l'année.

Par exemple, si trois heures d'accompagnement par jour sont accordées pour un enfant, et ce, rétroactivement au 1<sup>er</sup> septembre 2024, que la période de rétroaction est de 100 jours et qu'aucune heure d'accompagnement n'a été offerte à l'enfant durant cette période, le prestataire pourrait convenir avec le parent de répartir ces 300 heures en offrant 5 h 30 d'accompagnement par jour à l'enfant jusqu'au 31 août 2025.

Il est important de souligner que le soutien financier destiné à l'accompagnement de l'enfant est déterminé en fonction du nombre d'heures recommandé par le CCR pour toute la période de référence. On ne peut reprendre des sommes destinées à l'accompagnement d'un enfant encore présent au SGEE pour offrir de l'accompagnement à un autre enfant.

## **23. Qu'arrive-t-il lorsque le prestataire reçoit la MES, mais a de la difficulté à trouver une accompagnatrice ou un accompagnateur, en particulier dans le contexte actuel de rareté de main-d'œuvre? Pourrait-il engager une éducatrice spécialisée ou un éducateur spécialisé quelques heures par semaine, en réduisant le nombre d'heures d'accompagnement?**

Non, le nombre d'heures d'accompagnement couvert par la subvention que verse le Ministère doit être fourni quotidiennement à l'enfant (ex. : trois heures d'accompagnement individualisé par jour).

## **24. Qu'arrive-t-il lorsqu'il y a des sommes inutilisées par le prestataire?**

Il peut arriver que des sommes demeurent inutilisées pour un enfant, par exemple dans les cas suivants :

- l'enfant a quitté le service de garde plus tôt que prévu;
- malgré les efforts raisonnables déployés par le prestataire, les heures d'accompagnement pour l'enfant n'ont pu être entièrement fournies.

Le prestataire doit conserver les sommes inutilisées pour offrir de l'accompagnement à d'autres enfants bénéficiant de l'AISG. Une RSGE devrait, quant à elle, retourner le solde non utilisé au BC afin qu'il soit rendu à une autre RSGE pour l'accueil et l'intégration d'un enfant bénéficiant de l'AISG, le cas échéant.

Une comptabilité spécifique doit être tenue par le prestataire pour que le Ministère puisse vérifier l'utilisation de ces sommes. Le Ministère se réserve le droit de récupérer les sommes dont l'utilisation n'est pas conforme au cadre de référence de la MES.

## Informations complémentaires

### 25. Une décision peut-elle être révisée?

Non, le prestataire ne peut pas déposer une seconde demande au cours de la même année de référence en vue de procéder à une révision du nombre d'heures d'accompagnement allouées. Par souci d'équité et afin d'obtenir la meilleure évaluation possible, le Ministère fait appel à un comité indépendant d'experts pour évaluer la demande.

La formation d'un CCR représentant les divers partenaires de la région est un facteur clé de succès à l'application de cette mesure. Le CCR est constitué de différents organismes, dont les représentantes et représentants disposent de l'expertise clinique nécessaire pour étudier les demandes, répartir les rôles et responsabilités de chacun, puis formuler les recommandations adaptées aux situations.

Les demandes sont d'abord analysées de manière individuelle, selon les critères établis. Rappelons que l'analyse de la demande est effectuée en fonction des besoins supplémentaires nécessaires à l'enfant, et que le rôle du SGEE est notamment de favoriser le développement global de l'enfant à travers les différents moments de vie qui composent la journée, dans un contexte de collectivité et en l'accompagnant dans les jeux dont il prend l'initiative. Il n'y a aucune cible développementale ou d'apprentissage à atteindre en milieu de garde.

Ensuite, un consensus entre les membres permet de fixer le nombre d'heures d'accompagnement recommandé pour l'enfant en fonction de l'information inscrite dans la demande. Les nouvelles demandes ou les demandes de renouvellement avec changements peuvent être refusées ou acceptées en partie ou dans leur intégralité, selon l'analyse du CCR.

Pour 2024-2025, le CCR a également pour rôle d'examiner le nouveau formulaire prescrit [Raison\(s\) justifiant le dépôt d'une demande de renouvellement avec changement](#) pour les enfants ayant déjà bénéficié de la MES afin de valider si les nouveaux obstacles et les changements survenus au cours de l'année justifient les besoins supplémentaires d'accompagnement demandés.

### 26. Lors d'un renouvellement sans changements, est-il possible que la MES soit révisée à la baisse?

Non, lors d'une demande de renouvellement sans changements, le prestataire obtient le même nombre d'heures d'accompagnement par jour que lors de la demande précédente.

## 27. Quels sont les documents obligatoires que le prestataire doit conserver au dossier parental de l'enfant soutenu par la MES?

Pour tout enfant pour lequel la MES est versée, les documents suivants doivent être conservés au dossier parental :

- la copie de la demande dûment remplie;
- la page comportant les signatures requises pour la demande en cours;
- lorsque requis, le nouveau formulaire prescrit [Raison\(s\) justifiant le dépôt d'une demande de renouvellement avec changement](#);
- les documents requis pour l'AISG;
- une copie de la lettre d'acceptation ou de refus et la preuve de transmission au parent (signature du parent sur la lettre au dossier);
- le bilan des heures d'accompagnement réellement offertes à l'enfant au cours de l'année (période du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août) ainsi qu'une preuve de sa transmission au parent. Le bilan doit être produit, en utilisant [le document prévu à cette fin](#), dans les 30 jours suivant le 31 août ou le départ de l'enfant, selon la première occurrence. Il doit de plus être signé par le prestataire, qui doit également conserver une preuve de sa transmission au titulaire de l'autorité parentale. Aux fins de vérification, la date considérée est celle de la signature du bilan par le prestataire.

Le prestataire doit par ailleurs tenir une comptabilité précise quant aux sommes inutilisées afin que le Ministère puisse procéder à une vérification, le cas échéant.

Le Ministère se réserve le droit de récupérer les sommes dont l'utilisation n'est pas conforme au cadre de référence.

## 28. Quand le BC peut-il effectuer le versement de la subvention de la MES à la RSGE?

La RSGE est admissible à la MES pour la période inscrite sur la lettre d'acceptation transmise par le Ministère. Le premier versement correspond au produit du nombre d'heures par jour d'occupation recommandé, par le taux horaire établi et par le nombre de jours d'occupation de l'enfant à partir de la date d'admissibilité jusqu'à la période correspondante au calendrier de versement. Ce versement sera octroyé par le BC à compter de la date à laquelle tous les documents exigés se trouvent dans le dossier parental. Ensuite, les autres versements de la MES seront effectués par le BC toutes les deux semaines, conformément au calendrier de versement des subventions aux RSGE.

Si des documents sont manquants ou non conformes en ce qui a trait à la MES, le BC se réserve le droit de récupérer les sommes dont l'utilisation n'est pas conforme au cadre de référence.

## 29. Est-il possible de réduire les délais de réponse pour les demandes soumises au premier tour (au 15 octobre 2024)?

Le Ministère met tout en œuvre pour réduire les délais de traitement en effectuant :

- des améliorations technologiques;
- un devancement des dates de dépôt pour les demandes de renouvellement;
- un recrutement important de représentants du réseau de la santé et des services sociaux et des SGEE pour former des CCR supplémentaires.

## 30. Lorsque le prestataire estime que la MES ne couvre pas le nombre d'heures nécessaires pour l'accompagnement de l'enfant, est-il possible pour celui-ci de modifier les heures de fréquentation de l'enfant en fonction des heures d'accompagnement accordées?

Non, la MES est une aide financière de dernier recours à l'intention des prestataires. Elle couvre, en tout ou en partie, la rémunération des heures d'accompagnement nécessaires à l'intégration des enfants ayant d'importants besoins.

Ainsi, le prestataire doit s'assurer que le nombre d'heures d'accompagnement quotidien est offert selon la décision rendue. Il n'est pas possible de modifier unilatéralement l'entente de service ni de réduire le nombre de jours de fréquentation pour offrir davantage d'heures d'accompagnement par jour.

Le comité émet des recommandations pour la MES en fonction de l'information présente dans la demande, dont le nombre d'heures de fréquentation journalière de l'enfant et le nombre de jours de fréquentation par semaine.

Par exemple, si trois heures d'accompagnement par jour sont accordées, le prestataire ne peut pas réduire la fréquentation de l'enfant à trois jours par semaine et lui offrir de l'accompagnement cinq heures par jour.

Bien qu'il soit possible pour un prestataire et un parent de modifier l'entente de service d'un commun accord, il importe que cette entente :

- permette que le nombre d'heures d'accompagnement quotidien soit offert selon la décision rendue par le Ministère et en fonction du nombre de jours par semaine prévu dans la demande d'aide;
- réponde aux principes des règles de l'occupation en reflétant le besoin réel des parents.

Cette situation diffère de celle de l'exemple donné à la question 22, où aucune heure d'accompagnement n'avait été offerte avant la confirmation du nombre d'heures.

### **31. Le prestataire peut-il autoriser un parent à assumer les coûts associés à la rémunération d'une accompagnatrice?**

Non, l'article 86 de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* précise que le versement de la contribution réduite par le parent donne accès à tous les services, à toutes les activités organisées, à tous les articles fournis et à tous les autres services offerts aux enfants durant la prestation des services de garde.

### **32. Lorsque le nombre de jours de fréquentation d'un enfant soutenu par la MES dépasse le nombre initialement prévu pour la période de référence, est-il possible d'ajuster la subvention accordée en fonction de ce nombre de jours de fréquentation supplémentaires?**

Il est possible d'ajuster la subvention accordée en fonction du nombre de jours, uniquement lorsqu'une nouvelle entente de service modifie la fréquentation de l'enfant. À cet effet, le prestataire doit informer la conseillère ou le conseiller de sa direction régionale dans les plus brefs délais.

### **33. À partir de quel âge un enfant peut-il être admissible à la MES?**

Tous les enfants ayant des besoins importants peuvent bénéficier de la MES. Toutefois, il faut se rappeler que le nombre d'heures d'accompagnement correspond à tout soutien supplémentaire par rapport à un enfant du même âge, apporté dans les différents moments de vie qui composent sa journée en service de garde, et que les enfants en pouponnière requièrent d'office un accompagnement individualisé pour leurs besoins de base. En conséquence, il est plus difficile pour le CCR de justifier les besoins particuliers exceptionnels qui puissent être appréciés à ce titre. Ainsi, des ajustements ont été apportés de manière à rendre admissibles les poupons nécessitant une assistance pour répondre aux besoins de base et aux traitements médicaux.

## **Reddition de comptes**

Le prestataire doit conserver au dossier parental le bilan des heures d'accompagnement réellement offertes à l'enfant au cours de l'année (période du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août) ainsi qu'une preuve de sa transmission au parent. Le bilan doit être produit, en utilisant [le document prévu à cette fin](#), dans les 30 jours suivant le 31 août ou le départ de l'enfant, selon la première occurrence. Il doit de plus être signé par le prestataire, qui doit également conserver une preuve de sa transmission au titulaire de l'autorité parentale. Aux fins de vérification, la date considérée est celle de la signature du bilan par le prestataire.

Le prestataire doit par ailleurs tenir une comptabilité précise quant aux sommes inutilisées afin que le Ministère puisse procéder à une vérification, le cas échéant.

Le Ministère se réserve le droit de récupérer les sommes dont l'utilisation n'est pas conforme au présent cadre de référence.

## Nous joindre

- Centre des relations avec la clientèle : 1 855 336-8568
- Soutien technique pour la prestation électronique de services, Revenu Québec : 1 866 423-3234
- Conseiller ou conseillère de votre direction régionale

